

DIVISION DE LILLE

Lille, le 5 juin 2015

CODEP-LIL-2015-022203 CL/NL

Monsieur le Directeur
EURO TECHNI CONTROLE
Parc d'Activités du Gard
19, rue du Gard
62300 LENS

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2015-1242 du 21 mai 2015
EURO TECHNI CONTROLE / siège
Radiographie industrielle – T620401

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 mai 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 mai 2015 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiologie industrielle.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont visité les enceintes de tirs radiologiques et le local de stockage des gammagraphes et des analyseurs de métaux. A noter qu'au jour de l'inspection aucun tir radiologique n'était prévu dans les enceintes de tirs.

.../...

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était très satisfaisante. Ils ont également constaté que les engagements transmis en réponse à la lettre de suites de l'inspection du 11 décembre 2012 avaient été tenus ce qui permet de solder le dossier de cette inspection .

De nombreuses bonnes pratiques ont été relevées par les inspecteurs. Il a notamment été constaté que :

- l'inventaire des sources est effectué par le biais d'un logiciel qui permet également de connaître la localisation de chaque source ainsi que les dates des derniers contrôles externes de radioprotection et des dernières maintenances des gammagraphes et des accessoires et des derniers rechargements,
- une PCR est désignée pour chaque chantier,
- les résultats de dosimétrie sont suivis très rigoureusement et le retour d'expérience en dosimétrie est utilisé. Un logiciel spécialisé permet de suivre les mouvements des dosimètres opérationnels, le suivi médical, les formations...avec un système de rappels,
- les études de postes réalisées pour chaque chantier sont très détaillées,
- l'envoi et la réception des dosimètres passifs sont très encadrés avec la mise en place de relances écrites en cas d'absence de retour des dosimètres par les détenteurs et d'une obligation de déclaration écrite par les détenteurs en cas de perte/vol,
- le support de formation pour la radioprotection des travailleurs est adapté aux différentes thématiques (sources scellées de haute activité, transport...),
- des contraintes de doses sont mises en place (sur 12 mois consécutifs, 14 mSv pour le personnel classé en catégorie A et 5 mSv pour le personnel classé en catégorie B).

Les principaux constats d'écart ou de demandes de compléments des inspecteurs portent sur :

- la traçabilité de la levée des non-conformités relevées lors des contrôles de radioprotection,
- le programme des contrôles de radioprotection, le contrôle de l'absence de contamination des accessoires des gammagraphes et la complétude des contrôles de radioprotection,
- les affichages associés aux zones intermittentes des bunkers,
- la procédure de suivi et de déclaration des événements de radioprotection.

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 - Contrôles de radioprotection

L'annexe 2 de votre autorisation prévoit que « *toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation et de la mesure associée).* »

Les inspecteurs ont constaté que les non-conformités relevées lors des contrôles de radioprotection étaient effectivement prises en compte et traitées. Cependant, la levée de ces non-conformités n'est pas formalisée.

Demande A1

Je vous demande de formaliser les actions menées pour la levée des non-conformités relevées lors des contrôles de radioprotection.

2 - Signalisation lumineuse des installations

Le voyant rouge située au-dessus de la porte de l'enceinte utilisée pour les tirs de gammagraphie était hors service au moment de la visite des installations (signalisation de mise en service).

Demande A2

Je vous demande de rendre opérationnel le voyant évoqué ci-dessus.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Contrôles de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection. La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010¹, prise notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

Les contrôles externes de radioprotection des gammagraphes sont généralement effectués par l'organisme agréé lorsque les appareils sont présents chez le fournisseur pour vérification annuelle. Les accessoires alors présents font l'objet d'un contrôle d'absence de contamination. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de confirmer que l'ensemble des accessoires fait l'objet de ce contrôle par l'organisme agréé, les accessoires n'étant pas affectés à des gammagraphes. La réalisation exhaustive de ces contrôles dans le cadre des contrôles internes de radioprotection doit également être vérifiée.

Demande B1

Je vous demande de mettre en place un suivi permettant d'assurer le contrôle annuel d'absence de contamination par l'organisme agréé de l'ensemble des accessoires des gammagraphes.

Demande B2

Je vous demande de me confirmer que les contrôles d'absence de contamination de l'ensemble des accessoires des gammagraphes sont bien effectués au cours des contrôles internes de radioprotection.

La vérification lors des contrôles externes annuels de radioprotection par l'organisme agréé des éléments administratifs à contrôler associés aux gammagraphes (inventaire, gestion des sources, procédures perte ou vol...), du bon fonctionnement des sécurités des gammagraphes par éjection de la source et de la présence de documents relatifs à la conformité des enceintes de tirs est à confirmer.

Demande B3

Je vous demande de me confirmer la réalisation effective des contrôles repris ci-dessus lors des contrôles externes annuels de radioprotection.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Dans le programme des contrôles de radioprotection rédigé sous forme de tableau, au niveau des contrôles internes d'absence de contamination, la colonne « fréquence » indique « semestriel » alors que la colonne de la description des contrôles indique que celui-ci est réalisé a minima une fois par an. Par ailleurs, la fréquence retenue pour le contrôle de la présence de sources de plus de 10 ans est de « tous les dix ans ».

Demande B4

Je vous demande de rendre cohérentes les fréquences des contrôles reprises ci-dessus avec la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010.

Les résultats des frottis réalisés pour les contrôles d'absence de contamination sont bien tracés. Cependant, les fiches de contrôles ne comportent pas de conclusion (conforme/non-conforme) et ne reprennent pas les seuils haut d'acceptabilité des résultats.

Demande B5

Je vous demande de modifier les rapports de résultats des frottis réalisés pour les contrôles d'absence de contamination suivant les observations reprises ci-dessus.

2 - Zonage

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006², définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

Concernant l'étude de zonage des installations (document PSC-4014-b du 15 janvier 2013), la justification des zones publiques et de la zone surveillée au niveau du local informatique n'est pas fournie. Par ailleurs, l'étude indique que les zones contrôlées ne sont accessibles qu'aux personnes classées en catégorie A alors que certaines personnes classées en catégorie B y auraient également accès.

Demande B6

Je vous demande de modifier votre étude de zonage au regard des observations reprises ci-dessus.

Un zonage intermittent a été mis en place dans les enceintes de tirs. La lettre de suites de l'inspection de 2012 demandait à ce que soit explicité le trisecteur à considérer suivant l'enclenchement des signalisations lumineuses. Les deux trisecteurs à considérer ont été apposés sur les portes d'accès aux enceintes. Il est indiqué au-dessus de ceux-ci quel trisecteur est à prendre en compte pendant et hors tir. Cependant, le lien avec les signalisations lumineuses n'est pas indiqué.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Demande B7

Je vous demande de modifier les affichages associés aux trisecteurs apposés à l'entrée des enceintes de tirs au regard des observations ci-dessus.

3 - Déclaration des Evènements Significatifs de Radioprotection (ESR)

Une procédure de suivi et de déclaration des évènements significatifs en transport, établie sur la base du guide ASN correspondant, a été établie. Cependant, sa déclinaison pour les évènements significatifs en radioprotection n'a pas été rédigée. Vous avez indiqué aux inspecteurs connaître le guide ASN n°11³.

Demande B8

Je vous demande de rédiger une procédure de déclaration des évènements significatifs de radioprotection à l'appui du guide ASN n°11.

4 - Maintenance des accessoires des gammagraphes

La vérification annuelle des gammagraphes et des accessoires a été abordée par les inspecteurs. Le suivi permettant d'assurer la vérification annuelle par le fournisseur de l'ensemble des accessoires des gammagraphes n'a cependant pas été évoqué dans le détail.

Demande B9

Je vous demande de me fournir la description du suivi permettant d'assurer la vérification annuelle par le fournisseur de l'ensemble des accessoires des gammagraphes.

C - OBSERVATIONS

C-1. Une analyse de poste a été rédigée spécifiquement pour les appareils NITON. Vous vous êtes engagé à intégrer cette analyse dans l'analyse de poste générale.

C-2. La fiche de définition de fonctions « PCR société » indique que la PCR a accès à la dosimétrie passive via SISERI alors qu'il s'agit d'un accès à la dose efficace. Il serait judicieux de modifier le terme employé.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

³ Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives – ASN Guide N°11 – Indice 1 – Version du 07.10.2009.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN